

Groupe des unités départementales 19,23,87 (GrUD)
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROCOUSTIC SA

1 Z.I. Bellevue

23350 GENOUILLAC

Références : UD232022-012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement EUROCOUSTIC SA implanté 1 Z.I. Bellevue 23350 GENOUILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOUSTIC SA
- 1 Z.I. Bellevue 23350 GENOUILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0006000357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'inspection du 9 février 2022 a permis de faire le point concernant les différents sinistres (départs d'incendie) survenus sur le site depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, une disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2020 était à vérifier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déclarations d'incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 3.7	/	Sans objet
programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07/01/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les efforts dans la mise en place de mesures permettant de limiter la survenue de sinistres doit se poursuivre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : déclarations d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, incidents - accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Quatre départs d'incendie sont survenus depuis six mois. Une déclaration a été transmise pour chaque événement. Toutefois, il est rappelé que le rapport d'accident doit être envoyé dans les 15 jours suivant le sinistre avec les causes identifiées et les mesures prises afin d'éviter le renouvellement de l'incident-accident. L'exploitant a établi pour chacun des sinistres des mesures techniques et organisationnelles. Par ailleurs, d'une façon globale, les actions suivantes ont été menées: - mise en place et approfondissement d'un plan de nettoyage et d'inspection des installations (gainés, étuve, réception, exhausteur, etc); - réfection des gainés permettant un entretien plus efficace des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07/01/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des installations
Prescription contrôlée : Les programmes de maintenance préventive, d'entretien et de nettoyage des installations de fabrication et de traitement des fumées (système RTO notamment) susceptibles de constituer une cause de rejets de sécurité sont à transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois. Ces programmes seront accompagnés d'argumentation quant à la nature et à la fréquence des opérations projetées. Ces programmes sont totalement mis en oeuvre au plus tard le 30 juin 2020.
Constats : Un programme de maintenance des équipements précisant la nature et la fréquence de contrôle des installations a été défini et mis en oeuvre depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet